



TITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS



TITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

CHAPITRE I : ACCÈS

Art. 20 : Aménagement des accès

L'accès est un droit de riveraineté.

En agglomération, le maire est compétent en matière de sécurité routière, dans le cadre de son pouvoir de police.

A ce titre, il sera consulté systématiquement sur les permissions de voirie concernant des accès en agglomération.

La demande d'autorisation doit préciser l'emplacement des ouvertures, leurs dimensions, les niveaux et la nature des matériaux constitutifs de l'accès.

Les ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux. Lorsque l'accès est situé au dessus de la voie départementale, le riverain devra prendre toutes les dispositions pour qu'aucun granulat ne soit entraîné sur la chaussée, du fait de la motricité des véhicules ou de fortes précipitations, notamment par l'utilisation de matériaux liés (béton ou enrobés).

La bordure du trottoir, s'il en existe une, est abaissée à l'emplacement du passage de manière à conserver une hauteur de bordure permettant la conduite des eaux superficielles. Cependant, chaque fois que la configuration le permettra, cette vue sera inférieure à 2 cm pour faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite.

Le raccordement de la partie abaissée avec le reste du trottoir doit avoir 1 m de longueur de chaque côté.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du riverain, bénéficiaire de l'autorisation.

Sur les voies de classe A, B et C et sur certaines voies de classe D, un recul du portail d'entrée pourra être imposé de sorte à maintenir la fluidité du trafic sur la voie.

Les accès aux établissements industriels, commerciaux ou publics doivent être conçus de

manière à assurer le maintien de la fluidité du trafic ainsi que la sécurité des usagers circulant sur la voie publique. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire ou à l'autorisation de travaux (réalisation d'un tourne-à-gauche par exemple).

En cas de défaut de visibilité engendrant un problème de sécurité, un aménagement pourra être imposé, à la charge du riverain. Les conditions de visibilité sur un accès ou



une voie nouvelle sont fonction de la vitesse pratiquée par 85% des usagers (V85). Le temps nécessaire pour s'informer de la présence d'un autre usager sur la route départementale sera de 6 secondes minimum.

Aqueducs et ponceaux sur fossés : Nul ne peut buser un fossé sans autorisation préalable.

La demande d'autorisation pour l'établissement d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales, par les propriétaires riverains, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer. Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Des têtes de buse de sécurité avec plan incliné pourront être imposées selon l'article 63 et 64 du présent règlement

Lorsque la demande de busage du fossé émane du riverain, l'entretien et le libre écoulement des eaux lui incombent. L'écoulement des eaux des propriétés riveraines dans le fossé départemental est soumis à autorisation selon l'article 41 du présent règlement.

Art. 21 : Modification des accès

Pour toute propriété disposant de plus d'un accès, le nombre d'accès peut être limité lors de la modification des caractéristiques géométriques de la voie ou des conditions de circulation, pour des raisons tenant à la sécurité routière.

En cas de changement de destination d'un bâtiment ou d'un terrain ayant pour effet d'augmenter significativement le trafic sur l'accès, une nouvelle demande d'autorisation de voirie devra être déposée. La nouvelle autorisation pourra imposer un aménagement d'accès à la charge du riverain.

CHAPITRE II : SAILLIES et BAIES

Art. 22 : Dimension des saillies

Les saillies ne sont autorisées que sur les sections de RD ayant plus de 6 m de largeur effective.

Elles ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous :

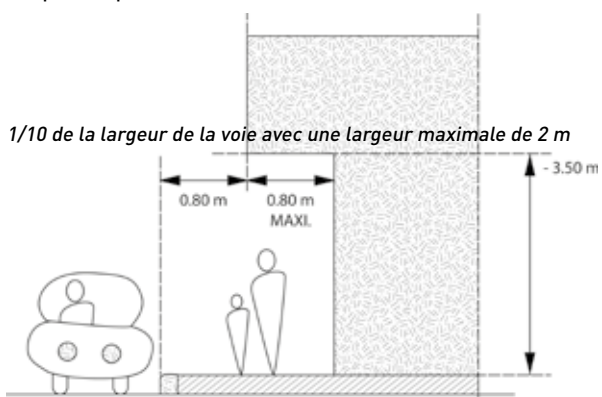
1 - *soubassements* : 0,05 m

2 - *colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement* : 0,10 m

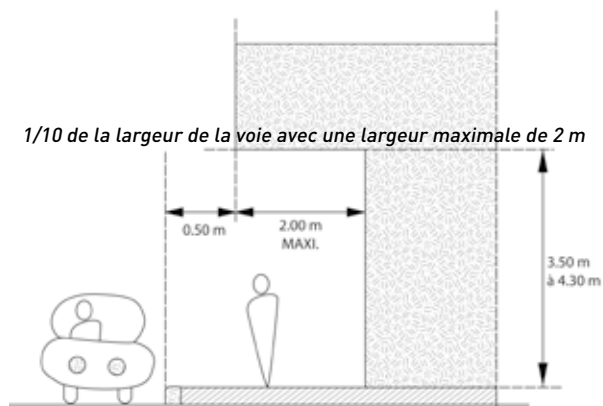
3 - *tuyaux et cuvettes, revêtement isolant sur façades de bâtiments existants, devantures de boutiques (y compris les glaces, là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,30 m), grilles, rideaux et autres clôtures, corniches où il n'existe pas de trottoir, enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à 2,50 m, grilles des fenêtres du rez-de-chaussée* : 0,16 m

4 - *balcons et saillies de toitures, lanternes, drapeaux, enseignes lumineuses ou non*

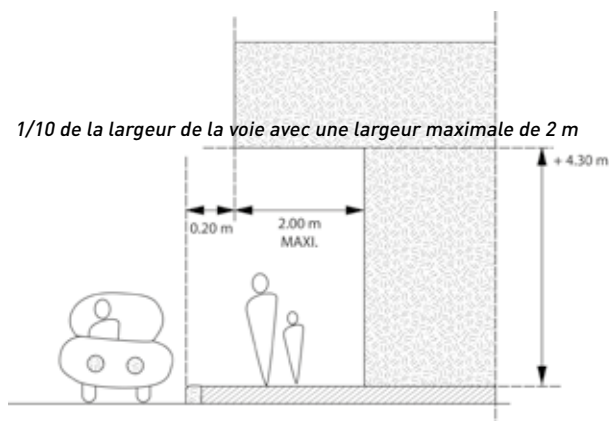
La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique :



→ dans la limite de 0,80 m si les dispositifs sont placés à moins de 3,50 m au-dessus du sol et en retrait de 0,80 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs



→ dans la limite de 2 m si les dispositifs sont placés de 3,50 m à 4,30 m au-dessus du sol et en retrait de 0,50 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs



→ dans la limite de 2 m si les dispositifs sont placés à plus de 4,30 m du sol et en retrait de 0,20 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs

Les dispositifs doivent être supprimés lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département ou la commune à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

5 - auvents et marquises :

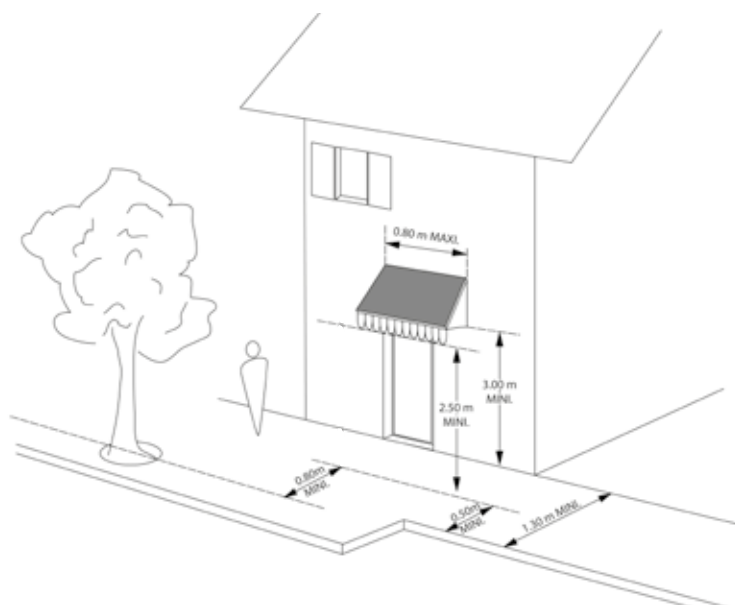
Ces ouvrages, d'une largeur maximale de 0,80 m, ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol.

Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons.

Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical élevé à l'aplomb du trottoir et à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine.



6 - bannes

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical

élevé à l'aplomb du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine.

Aucune partie de ces ouvrages, ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m.

7 - corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tout ornement pouvant y être appliqué, lorsqu'il existe un trottoir :

✓ jusqu'à 3 m de hauteur au dessus du trottoir → 0,16 m

✓ entre 3 m et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir → 0,50 m

✓ à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir → 0,80 m

Le tout sous réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

8 - panneaux muraux publicitaires : 0,10 m

La mesure est toujours effectuée à partir du nu du mur de façade et au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignements. Les dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Art. 23 : Portes et fenêtres

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public départemental.

Les volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent au dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,30 m.

Art. 24 : Clôtures

Les clôtures doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité. Toutefois, les clôtures électriques ou en ronce artificielle doivent être placées à 0,50 m en arrière de cette limite.



CHAPITRE III : ALIGNEMENTS

Art. 25 : Travaux interdits

Hors agglomération, et pour des raisons de sécurité, les ouvrages de grande hauteur sont interdits le long des voies départementales et doivent être implantés avec un recul par rapport au domaine public égal à la hauteur de l'édifice. Une éolienne devra donc être distante de la limite d'emprise du domaine public routier, de la hauteur du mât plus la longueur d'une pale de l'hélice.

Tous les ouvrages confortatifs sont interdits dans les immeubles frappés d'alignement, tant aux étages supérieurs qu'au rez-de-chaussée. Sont compris notamment dans cette interdiction :

- ✓ les reprises en sous-œuvres,
- ✓ la pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous les ouvrages destinés à relier le mur de face avec les parties situées en arrière de l'alignement,
- ✓ le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état,
- ✓ les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou de la façade,
- ✓ les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs en saillie,
- ✓ le remplacement ou la réparation des marches, bornes, entrées de caves ou tous les

ouvrages de maçonnerie en saillie, à moins que ces ouvrages ne soient la conséquence d'un changement de niveau du domaine public routier départemental ou de circonstances exceptionnelles,

- ✓ les travaux de crépissage des murs en mauvais état,
- ✓ la pose de colonne de fonte à la place de pile en pierre,
- ✓ le ravalement équivalent à une restauration,
- ✓ le renforcement des murs par application des matières permettant une consolidation.

Art. 26 : Travaux pouvant être autorisés sous réserve des règles d'urbanisme en vigueur

26.1 Travaux intérieurs

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement, peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillies des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter. Dans le cas contraire, le service gestionnaire constatera l'infraction en vue d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie, qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

26.2 Travaux conditionnels

Peuvent être autorisés, dans les cas et sous les conditions énoncées ci-après :

26.2.1 – Crépis et rejointoiements, linteaux, exhaussement ou abaissement des façades, réparation des chaperons et pose de dalles de recouvrement :

Les travaux conditionnels énumérés ci-dessus ne sont permis que pour les murs et façades en bon état qui ne présentent ni surplomb, ni crevasses profondes. Ces prestations ne doivent avoir pour objet d'augmenter la solidité ou la durée de vie de l'ouvrage.

Les reprises des maçonneries ne doivent pas avoir plus de 0,25 m de largeur.

L'exhaussement des façades ne peut avoir lieu que si le mur inférieur est reconnu assez solide pour pouvoir supporter les nouvelles constructions. Les travaux sont exécutés de manière qu'il n'en résulte aucune consolidation du mur de façade.



26.2.2 – Devantures

Les devantures doivent être simplement appliquées sur la façade sans addition d'aucune pièce formant support pour les parties supérieures de la maison.

26.2.3 – Ouverture de baies, de portes et de fenêtres

L'épaisseur des linteaux dans le plan vertical ne doit pas excéder 0,16 m ni leur portée sur les points d'appui 0,20 m.

Le raccordement des anciennes maçonneries avec les linteaux et les reprises autour des baies doivent être faits en aggloméré ou en brique et ne pas avoir plus de 0,25 m de largeur.

26.2.4 – Portes charretières

Les portes charretières et leurs encadrements pratiqués dans les murs de clôture ne peuvent s'appuyer que sur les anciennes maçonneries. Les reprises autour des baies sont assujetties aux conditions fixées au paragraphe précédent.

26.2.5 – Revêtements des soubassements et façades

L'épaisseur des dalles, briques, bois ou carreaux employés pour les revêtements des soubassements ne doit pas dépasser 0,05 m. Le revêtement au-dessus des soubassements au moyen de bois, ardoises, feuilles métalliques ou matière plastique, ne peut être autorisé que pour les murs et façades en bon état.

26.2.6 – Suppression de baies

La suppression des baies peut être autorisée sans condition pour les façades en bon état ; lorsque la façade est reconnue ne pas remplir cette condition, les baies à supprimer doivent être fermées par une simple cloison en agglomérés ou briques de 0,16 m d'épaisseur au plus et sans addition d'aucun montant ni support.

26.2.7 – Raccordement des constructions nouvelles

Le raccordement des constructions nouvelles à des bâtiments ou murs en saillie ne peut être effectué qu'au moyen de clôtures provisoires dont la nature et les dimensions sont réglées par l'autorisation.

Pour tous les travaux conditionnels, le bénéficiaire de l'autorisation doit indiquer une semaine à l'avance au service gestionnaire de la voirie le jour où les travaux seront entrepris. Ce service désigne, s'il y a lieu, les travaux qui ne peuvent être exécutés qu'en leur présence.

CHAPITRE IV : SERVITUDES DE VISIBILITÉ

Art. 27 : Principes

Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques situées à proximité de croisements, de virages, de points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

Les servitudes de visibilité comportent selon le cas :

1 - L'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau qui est fixé par le plan de dégagement prévu à l'article L-114-3 du Code de la Voirie Routière.

2 - L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

3 - Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voirie d'opérer l'arasement des talus, remblais et de tout obstacle naturel de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Art. 28 : Plan de dégagement

En vertu de l'article L 114-3 du Code de la Voirie Routière, un plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est soumis à une enquête publique s'effectuant dans les formes prescrites pour les plans d'alignement. Il est approuvé par le représentant de l'État dans le Département après avis du Conseil municipal et du Conseil général.

L'établissement des servitudes de visibilité ouvre droit, au profit du propriétaire, à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain qui en résulte.

A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

CHAPITRE V : PLANTATIONS ET CULTURES

Art. 29 : Généralités

Les plantations effectuées sur les propriétés riveraines des voies publiques doivent respecter les distances de recul suivantes :

→ 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur,

→ 0,50 m pour les autres.

Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise.

Lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure qu'à la distance de 3 m de la ligne électrique pour les plantations, de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m.

Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute de branches ou d'arbres sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées.

Si le travail d'une terre arable aggrave les effets de l'écoulement de l'eau pluviale, notamment par la création de sillons perpendiculaires à la voie, conduisant le ruissellement directement au domaine public et favorisant les coulées de boue, le gestionnaire de la voie pourra établir une servitude imposant à l'agriculteur un sens de travail parallèle à la voie.

Art. 30 : Hauteur des haies vives

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées, sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits

adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent il peut toujours être exigé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental, lorsque cette mesure est justifiée par la sécurité de la circulation.

Art. 31 : Élagage et abattage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou locataires.

Au croisement avec les voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours et bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol, dans un rayon de 50 m comptés du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

A défaut d'exécution des travaux d'élagage des plantations riveraines, les propriétaires seront mis en demeure de procéder à leur réalisation dans un délai d'un mois. En cas d'urgence ou de mise en demeure, non suivi d'effet, le Président du Conseil général pourra saisir le juge pour obtenir l'injonction d'exécution des travaux assortie éventuellement d'une astreinte.

A aucun moment sans autorisation, le domaine public routier départemental ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines. Il est rappelé que l'abattage et l'élagage d'arbre à proximité de lignes électriques ou téléphoniques nécessite une DICT (la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) qui constitue une mesure obligatoire du droit français à prendre préalablement à l'exécution de tous travaux effectués à proximité d'ouvrages de transport ou de distribution de gaz, d'ouvrages d'assainissement, d'ouvrages de télécommunications etc. afin de prévenir l'ensemble des exploitants de réseaux de l'imminence de travaux et d'éviter tout risque d'accident et d'atteinte aux ouvrages.



CHAPITRE VI : OCCUPATIONS DE CHANTIER

Art. 32 : Échafaudages et dépôts de matériaux

Les échafaudages ou les dépôts de matériaux nécessaires à l'exécution des travaux doivent être installés ou constitués sur le domaine public routier départemental selon les conditions figurant dans l'autorisation.

Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux et le libre accès aux propriétés riveraines et seront signalés conformément aux prescriptions en vigueur.

L'intervenant peut être tenu de les entourer d'une clôture et de les éclairer.

Ces dépôts sont strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et les accotements à la condition d'être pratiquée sur des aires étanches artificielles.

En cas de dégradation, le domaine public routier départemental est remis en état par l'intervenant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par le service gestionnaire de la voirie, aux frais de l'intéressé.

Art. 33 : Dépôts de bois

En zone forestière, l'installation temporaire de dépôt de bois destinée à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sur le domaine public routier départemental à l'exclusion de la chaussée lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la sécurité routière (visibilité, etc...), et le maintien en bon état du domaine public routier départemental. L'arrêté d'autorisation précise, en tant que de besoin, les conditions de stationnement, de chargement et déchargement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci.

En cas de dégradation, le domaine public routier départemental est remis en état par l'intervenant ou, après mise en demeure non suivie d'effet par le service gestionnaire de la voirie, aux frais de l'intéressé.



CHAPITRE VII : PUBLICITÉS, ENSEIGNES & PRÉENSEIGNES

Art. 34 : Conditions et implantations

Vu le code de la route article R 418-2 à R 418-9 et l'arrêté ministériel du 17 janvier 1983, les publicités y compris les enseignes et pré-enseignes doivent respecter certaines prescriptions techniques vis-à-vis de la sécurité de la circulation routière notamment :

- la publicité est interdite hors agglomération
- Les enseignes et pré-enseignes sont interdites sur le domaine public routier et à moins de 5 mètres du bord de chaussée.

Sont également interdites les publicités, enseignes et pré-enseignes qui par leur forme, leurs couleurs, leur texte peuvent être confondues avec les signaux réglementaires.

A titre dérogatoire, les fléchages de manifestations locales et ponctuelles seront tolérés une semaine avant, jusqu'à 2 jours après la fin de la manifestation.

Les panneaux auront une dimension maximale de 0.5 m² et seront réalisés en matériaux souples et déformables pour des raisons de sécurité (carton, plastique...).

Ils devront être en nombre limité et situés dans un rayon de 5 km maximum autour du site de la manifestation.

Les panneaux disposeront de leur propre support, la fixation sur des poteaux de panneaux de police ou de signalisation n'étant pas admise. Les poteaux seront en linteau de sections maximales 3 cm x 3 cm.

La pose de panneaux sur l'anneau des giratoires est proscrite.

Une déclaration de pose de fléchage de manifestation sera transmise à la Division Routière Départementale concernée, par

courrier sur papier libre.

Elle sera accompagnée d'un plan d'implantation des panneaux.

La signalisation ne devra pas nuire à la sécurité routière. Les panneaux dangereux ou posés sans déclaration préalable seront déposés immédiatement par le gestionnaire de la voie et seront mis à disposition du propriétaire au centre d'intervention.

Il est précisé que les pré-enseignes publicitaires doivent aussi être conformes aux règles du Code de l'Environnement (compétence du maire).

CHAPITRE VIII : OUVRAGES SOUTERRAINS

Art. 35 : Principe d'occupation

Tout ouvrage ou dispositif devant être établi sous le sol du domaine public routier départemental devra être conforme aux dispositions contenues dans le titre d'occupation.

La création d'une chambre, d'un regard de visite et, d'une manière générale, de tout ouvrage pour assurer l'entretien et le bon fonctionnement d'une canalisation ou d'une conduite existante est assimilée à l'ouverture d'une tranchée nouvelle et soumise aux mêmes règles que cette dernière.

Pour les ouvrages souterrains d'ouverture supérieure à 2 mètres, une surveillance

conforme à l'instruction ministérielle en vigueur, sera assurée par l'intervenant (Cf annexe 5).

CHAPITRE IX : OUVRAGES DE FRANCHISSEMENT

Art. 36 : Conception

Les ouvrages de franchissement du domaine public routier départemental doivent présenter des garanties suffisantes pour la bonne conservation du domaine et la sécurité de la circulation. Ils doivent être calculés en appliquant les règlements généraux en vigueur. Le concepteur ainsi que les entreprises de travaux devront être qualifiés en la matière.

La hauteur libre sous les ouvrages à construire dépend de la classe de la voie et du type de construction.

En cas de structure légère (Passerelles piétonnes, portiques, potences...), la hauteur libre sous ouvrage est augmentée sensiblement, pour tenir compte de l'effet de souffle.

Lorsqu'un ouvrage existant ne respecte pas une hauteur minimale libre de 4.30 m, le gestionnaire de la voie pourra exiger la mise aux normes du pont, dans l'intérêt de la circulation routière puisqu'une autorisation de voirie est précaire et révoquant. Dans tous les cas, la signalisation routière de limitation de gabarit et l'entretien de cette signalisation seront à la charge du permissionnaire.

Catégorie de la route franchie	Gabarit Routier	Revanche	Hauteur libre (tirant d'air)
A - grandes liaisons B - liaison d'aménagement du territoire	4.75 m	0.10 m 0.60 m sur structure légère	4.85 m 5.35 m sur structure légère
C - Dessertes départementales D - Dessertes locales	4.50	0.10 m 0.60 m sur structure légère	4.60 m 5.10 m sur structure légère



Art. 37 : Contrôle des projets et des travaux

Le contrôle de l'exécution des travaux peut être effectué à tout moment par le Conseil Général qui assiste également aux essais et à la réception des ouvrages. En cas de malfaçon risquant de compromettre la stabilité de l'ouvrage, l'intervenant doit y remédier sans délai, faute de quoi, les travaux sont réalisés d'office à ses frais.

Art. 38 : Surveillance et entretien

L'intervenant devra assurer la surveillance continue de ses ouvrages d'art, conformément à l'instruction ministérielle en vigueur. (Cf annexe 5)

De plus, une visite annuelle ainsi qu'une vérification plus approfondie tous les 6 ans doivent être effectuées. L'intervenant peut être mis en demeure de faire procéder à ses frais aux travaux d'entretien reconnus nécessaires.

En cas de non-exécution sous trois mois ou immédiatement en cas de péril imminent, les travaux peuvent être exécutés par le service gestionnaire de la voirie, aux frais de l'intervenant et l'utilisation de l'ouvrage peut être temporairement interdite.

cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier départemental peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont soumises à une réglementation spéciale sur les mines et carrières.

Il est interdit d'utiliser le remblai d'une route départementale comme digue d'étang. La réalisation d'une digue à proximité d'une route départementale doit respecter les critères du schéma de l'annexe 2.

Les dispositions du règlement de voirie sont applicables aux travaux de réfection, de modification ou de remplacement des ouvrages et constructions existants.

Les propriétaires d'étangs dont, à la date d'approbation du présent règlement, la levée supporte une route départementale ou empiète sur son assiette, sont autorisés à maintenir leur étang en eau sous la réserve suivante :

→ les dits riverains sont tenus d'entretenir ou de réparer à leurs frais :

- les ouvrages de vidange et d'évacuation de trop plein et de crue situés du côté amont jusqu'au parement de la digue,
- les ouvrages contigus aux remblais routiers, ainsi que les remblais routiers retenant les eaux
- les revêtements d'imperméabilisation et de protection de ces parements depuis la crête du talus de remblai jusqu'au niveau des fondations.

Après mise en demeure adressée par le Président du Conseil Général (Direction Générale des Routes et des Déplacements), à l'exploitant en vue de l'inviter à exécuter les travaux qui lui incombent en application du présent article, l'exploitant sera considéré en état d'infraction dont il sera dressé procès-verbal, s'il n'a pas obtempéré aux injonctions de l'administration dans le délai fixé par cette dernière et qui ne pourra être inférieur à 8 jours pour le commencement des travaux, ni supérieur à 2 mois pour leur achèvement.

Si à l'issue de ces délais, la sécurité de la circulation des véhicules est compromise au point de devoir être encore restreinte ou interdite, le Président du Conseil Général (Direction Générale des Routes et des

CHAPITRE X : EXCAVATIONS ET DIGUES

Art. 39 : Principes

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

1 - Excavations à ciel ouvert : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

2 - Excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 m par mètre de profondeur de l'excavation.

3 - Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 m de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 m dans les autres cas.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par arrêté du président du Conseil Général, lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires,

Déplacement) peut faire procéder d'office et aux frais, risques et périls du contrevenant, aux travaux nécessaires pour rétablir la sécurité de la circulation, y compris, s'il y a lieu, l'établissement de batardeaux permettant d'abaisser les eaux à un niveau convenable durant l'exécution des dits travaux.

La surveillance de l'ouvrage devra être conforme à l'article 38.

CHAPITRE XI : ÉCOULEMENT DES EAUX DES VOIES DÉPARTEMENTALES

Art. 40 : Écoulement des eaux issues du domaine public routier

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en découlent de façon naturelle.

Si la situation des lieux n'a pas été substantiellement modifiée depuis trente ans, en tout point où la route surplombe une propriété privée riveraine, et où il existe un exutoire, une servitude d'écoulement d'eau peut être considérée comme acquise au profit de la collectivité publique, propriétaire de la voie et à l'encontre du propriétaire riverain.

Dans ce cas, le département est tenu d'entretenir les ouvrages hydrauliques, même situés en terrain privé, nécessaires au bon écoulement des eaux de ruissellement.

Les propriétaires concernés situés en contrebas du domaine public routier doivent prendre toutes dispositions pour permettre en tout temps ce libre écoulement et l'accès pour la surveillance et l'entretien des ouvrages hydrauliques. En cas de construction de bâtiment sur le site d'un exutoire, une nouvelle servitude sera négociée à la charge du bénéficiaire.

En cas de modifications sensibles du domaine public, par rapport aux conditions d'écoulement naturelles initiales, une nouvelle servitude sera négociée .

Art. 41 : Écoulement des eaux issues des propriétés riveraines

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent

être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente. L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé ou vers le caniveau. Le débit maximal de rejet pourra être limité notamment par la création au frais de l'intervenant et en domaine privé, d'un bassin tampon. Pour des opérations groupées (lotissement, ZAC...), une étude hydraulique dimensionnant le bassin pourra être exigée.

Le raccordement dans le fossé devra comprendre un aménagement évitant la déstabilisation des berges (masque drainant, maçonnerie...) le tuyau sera recépé à la pente du talus et sans débord apparent.

L'entretien du fossé au droit du rejet sera effectué par le riverain. La régulation des eaux pluviales émanant de propriétés publiques appartenant à une collectivité territoriale sera réglée par une convention.

Tout rejet d'eaux usées sur le domaine public routier est interdit. Seuls les rejets d'eaux usées traitées suivant les normes et règles en vigueur au moment de la demande, issues des ouvrages d'assainissement non collectifs des bâtiments individuels d'habitation, pourront être autorisés, par dérogation individuelle, s'il n'existe aucun autre exutoire à proximité et s'il n'y a pas d'autres possibilités techniques (à justifier par une étude géotechnique, par exemple perméabilité insuffisante).

CHAPITRE XII : POINTS DE VENTE TEMPORAIRES EN BORDURE DE ROUTE

Art. 42 : Principes

Hors-agglomération, l'occupation temporaire du domaine public routier départemental à des fins de vente de produits ou de marchandises est interdite.

Néanmoins, des autorisations pourront être délivrées pour la vente de productions locales. Dans ce cas, l'installation de stands de vente sur le domaine public hors agglomération, fera l'objet d'un permis de stationnement (définition article 48), soumis à une redevance fixée par délibération du Conseil Général.

De même, les accès éventuellement nécessaires à l'exploitation de stands de vente implantés sur des terrains privés, hors agglomération devront faire l'objet d'une permission de voirie. Les accès devront être aménagés de sorte qu'ils ne créent aucune gêne ni aucun risque pour les usagers du domaine public routier.



CHAPITRE XIII : DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS

Art. 43 : Implantation

L'installation des équipements de la station devra être entièrement située dans le domaine privé.

L'installation des distributeurs de carburants et des pistes pour y donner accès, est soumise à autorisation et ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Ces implantations seront interdites, sur toutes les sections de route où elles créeraient un danger pour les usagers de la route et notamment dans les carrefours ainsi que dans leur zone de dégagement de visibilité.

Le débouché des pistes de sortie sera distant d'au moins 50 mètres de tout carrefour.

Art. 44 : Conditions de raccordement (voir ANNEXE 3)

Les pistes et bandes d'accès doivent être établies sur le modèle des schémas types annexés au présent règlement.

Elles doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbations importantes dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée.

Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés. Elles doivent être à sens unique ; hors-agglomération, pistes et bandes d'accélération et de décélération ne doivent jamais couper une piste ou une bande cyclable.

Le titulaire de l'autorisation devra faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement des parcelles voisines.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors de la chaussée et des accotements.

Art. 45 : Conditions d'exploitation

Le stationnement des camions citernes livrant le carburant, ainsi que celui des véhicules en attente ou en cours de ravitaillement, doit être prévu en dehors du domaine public routier départemental. Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état

d'entretien et de propreté.

Il est interdit au bénéficiaire de l'autorisation d'apposer ou de laisser apposer sur les distributeurs tout panneau, emblème ou message publicitaire à moins qu'il ne s'agisse d'indications relatives à la marque, à la qualité ou au prix des carburants mis en vente.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants, ni constituer de gêne visuelle au débouché de la piste de sortie.

CHAPITRE XIV : VOIES FERRÉES PARTICULIÈRES

Art. 46 : Conditions d'autorisation

Toute ouverture ou réouverture de voies ferrées particulières sur la voie publique départementale fera l'objet d'une autorisation préalable.

Le profil en long de la route au droit de la traversée ne sera pas modifié sauf en cas d'impossibilité technique.

Les rails seront à ornières ou accompagnés de contre-rails. Les rails et les contre-rails seront posés de telle façon que leur table de roulement soit au niveau actuel de l'axe de la chaussée sans aucune saillie ni dépression sur une surface de la route, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des véhicules. A cet effet, la chaussée, les accotements et les trottoirs seront remaniés de part et d'autre de la voie ferrée, sur une longueur adaptée de façon à faire disparaître le bombement. L'écoulement des eaux sera assuré le cas échéant, par des ouvrages spéciaux sans saillie ni dépression sur la chaussée.

La traversée sera munie de barrières, sauf impossibilité technique.

Le permissionnaire devra poser et entretenir en parfait état de part et d'autre de la traversée une signalisation avancée et des barrières conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation permanente des passages à niveau doit être conforme aux prescriptions en vigueur en matière de signalisation routière.

Sa mise en place, sa surveillance et son entretien sont à la charge du demandeur.

L'entretien de la voie, des ouvrages annexes et de la zone où ont été remaniés la chaussée, les accotements et trottoirs, est assuré par le demandeur et à ses frais.

Le demandeur entretiendra également en parfait état les ouvrages établis par lui pour assurer l'écoulement des eaux ; il devra nettoyer en temps utile et à ses frais, et toutes les fois qu'il en sera requis par le gestionnaire de la voirie.

Faute par le demandeur d'exécuter les travaux de nettoyage et d'entretien qui lui sont prescrits par le gestionnaire de la voirie, ces travaux sont exécutés d'office et à ses frais après avertissement écrit des services du gestionnaire de la voirie départementale et à la diligence de ceux-ci.

En cas d'urgence, ils peuvent être exécutés sans mise en demeure préalable.

A/ Demande d'autorisation d'installation : composition du dossier

Le dossier à présenter à l'appui de la demande doit comporter :

1 - Un plan général des voies publiques empruntées, à une échelle adaptée (par exemple 1/10 000ème pour les sections en rase campagne et 1/2000ème pour les sections en traverse), avec indication des constructions qui bordent ces voies, des chemins publics ou particuliers qui s'en détachent, des plantations ou des ouvrages d'arts publics qui en dépendent, des sections où l'installation projetée est seulement accessible aux voitures, celles où elle est seulement accessible aux piétons et en général de toutes ses dépendances.

Dans la traversée des agglomérations, le plan précise la position des caniveaux et des trottoirs et la zone qui doit être occupée par la circulation du matériel roulant, toute saillie latérale comprise.

Cette zone est définie par des cotes précisant sa largeur, la largeur de chacune des parties latérales de la chaussée qui reste libre entre la zone occupée par le matériel roulant et la bordure du trottoir, où la largeur qui reste comprise entre la même zone et la façade des constructions.

2 - Un profil en travers type à l'échelle du 1/50ème indiquant les dispositions de la plateforme de la voie avec le gabarit du matériel roulant.

3 - Une notice précise :

- la nature des marchandises à transporter sur la voie projetée,

- l'écartement des rails,
- le minimum de rayon des courbes, le maximum des déclivités de cette voie,
- le mode de traction qui sera employé,
- le maximum de largeur du matériel roulant, toute saillie latérale comprise,
- les dispositions proposées à l'effet d'assurer l'écoulement des eaux et de maintenir l'accès des chemins publics ou particuliers, ainsi que des propriétés riveraines,
- le minimum de la distance qui sépare la zone occupée par le matériel, toute saillie comprise, de l'arête extérieure des accotements et trottoirs,
- le nombre journalier de trains, le maximum de leur longueur et le maximum de leur vitesse,
- les interruptions de la circulation routière entraînées par l'exécution des travaux.

B/ Instruction de la demande et durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation est délivré par le Président du Conseil Général ; il précise les conditions techniques, d'entretien et de maintenance.

L'autorisation est délivrée pour une période de 15 ans, à renouveler sur demande.

L'arrêté d'autorisation peut être révoqué lorsque l'intérêt public l'exige ou que le permissionnaire ne remplit pas ses obligations d'entretien.

